



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE  
PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DU CHER  
ANNEE.....**

Entre :

- Monsieur Claude LELOUP, Président du Centre de Gestion du CHER agissant en vertu de délibérations du Conseil d'Administration en date des 24 octobre 2012 et 12 mars 2013 et du 25 novembre 2015.

D'une part,

Et

- Monsieur le Maire ou le Président ou le Directeur ....., de la collectivité ou de l'établissement public ....., agissant en vertu de la délibération en date du.....

D'autre part,

**PREAMBULE**

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER (CDG 18) a décidé par délibérations susmentionnées la création d'un service de médecine préventive.

En l'application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985, ce service, assuré par des médecins spécialisés et des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le CDG 18, est mis à disposition des collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés qui le demandent.

Les missions du service créé par le CDG 18 sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à un but d'utilité sociale, puisque ce service permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de l'ensemble de leurs agents.

La présente convention a pour objet de déterminer les missions que le service de médecine préventive assurera au profit de la collectivité (ou l'établissement public) cocontractant(e). Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

## 1) aux agents territoriaux de droit public :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2 nouveau,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

## 2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité (ou de l'établissement public) signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté, dans le cadre des textes visés ci-dessus ; ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

La collectivité (ou l'établissement public) signataire de la présente convention bénéficiera des différentes missions assurées par le service de médecine préventive du CDG 18 conformément à l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions prévues dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 - AGENTS CONCERNES**

Sont à ce titre concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- agents non titulaires de droit public,
- agents de droit privé (contrats aidés, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...).

Quel que soit leur statut et leur temps de travail, tous les agents de la collectivité (ou établissement public) signataire sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive du CDG 18.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toutes questions concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents au travail, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont précisées ci-après :

### **A) Surveillance médicale des agents**

#### 1) Visite d'embauche à la prise de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le service de médecine préventive assure l'examen médical des agents dans le cadre de l'embauche, conformément à l'article 108-2 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

#### 2) Visite médicale tous les deux ans

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

#### 3) Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, en sus de l'examen médical prévu à l'article 20 précité, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- des agents occupant des postes **dans des services comportant des risques spéciaux**
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale, ainsi que les agents soumis à celles-ci, en se référant à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale conformément à la circulaire d'application DRT N°10 du 29 avril 1980. **Toutes les visites présentent un caractère obligatoire.**

#### 4) Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

**Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.**

### **B) Actions sur le milieu professionnel**

En matière d'hygiène et de sécurité, le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment ceux reproduits ci-après :

#### **Conseiller de l'autorité territoriale** Article 14

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- 2- l'hygiène générale des locaux de service,
- 3- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,

- 4- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (pour cela l'employeur lui adresse les fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux ainsi que les fiches de pénibilité des agents),
- 5- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- 6- l'information sanitaire.

***fiche sur les risques professionnels*** Article 14-1

Le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec le ou les assistants et/ou conseillers de prévention et après consultation du CT départemental ou du CHSCT une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du service de médecine préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels. Elle est communiquée à l'autorité territoriale et est tenue à la disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection ou ACFI. Le CT départemental ou du CHSCT est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

***Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité*** Article 15

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

***Projet de construction ou aménagements*** Article 16

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

***Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux***  
Article 17

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

***Prélèvements et mesures aux fins d'analyses*** Article 18

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

***Études et enquêtes épidémiologiques*** Article 19

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

***Actions sur le milieu du travail*** Article 19-1

Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en l'application de l'article 11-1.

***Aménagement de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions*** Article 24

Le médecin du service de médecine préventive est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

**Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le CHSCT ou, à défaut, le CT départemental doit être tenu informé.**

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

***Information sur l'existence d'accidents de service et de maladies professionnelles***  
Article 25

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

***Rapport d'activité annuel*** Article 26

Le service de médecine préventive établit un rapport annuel global d'activité transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire est transmis au CDG 18 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

***Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et Comité Technique (CT) Départemental*** article 14-2

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du CHSCT ou CT départemental avec voix consultative. A ce titre, une invitation doit lui être transmise dans les meilleurs délais pour chaque réunion du CHSCT ou du CT départemental.

**C) Actions du médecin de médecine préventive à l'égard des agents en arrêt de travail**

Conformément au décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le médecin du service de médecine préventive établit obligatoirement un rapport écrit dans les cas figurant aux articles ci-dessous :

Article 16 accident de service - imputabilité

La Commission Départementale de Réforme est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice de l'imputabilité au service d'un accident. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'autorité territoriale et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours.

Article 23 Congé Longue Durée pour maladie contractée en service

Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service le dossier est soumis à la Commission Départementale de Réforme, le dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle attaché à la collectivité ou établissement auquel appartient le fonctionnaire concerné.

Article 24 demande de Congé Longue Maladie ou de Congé Longue Durée

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation ouvrant droit à un congés de longue maladie ou de longue durée, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou établissement dont relève le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier.

Article 33 aptitude à la reprise après Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée

Le comité médical, consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Le dossier soumis au comité médical comporte un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive.

Si l'intéressé bénéficie d'un aménagement des conditions de son travail, le comité médical, après avis du service de médecine préventive, est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives d'une durée comprise entre trois et six mois, à formuler des recommandations auprès de l'autorité territoriale sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements.

Le CHSCT ou, à défaut, le CT départemental est informé chaque année des aménagements accordés par l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 4 - LE ROLE DU MEDECIN DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Le rôle du médecin de médecine préventive est défini par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, notamment dans les articles 11-1 et 11-2. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le temps minimal que le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois

- pour 20 agents,
- pour 10 agents nécessitant une surveillance médicale particulière visés à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le médecin du service de médecine préventive s'engage à garder le secret de tous renseignements qui pourraient lui être communiqués et dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions au sein de la collectivité territoriale.

Conformément à l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin de médecine préventive ne peut pas effectuer les visites d'aptitude prévues par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qui ne peuvent être effectuées que par des médecins agréés, ni les visites médicales de contrôle sollicitées par les employeurs, qui sont également effectuées par des médecins agréés.

#### **ARTICLE 5 - CONVOCATIONS AUX VISITES MEDICALES**

Un planning de convocations sera envoyé à la collectivité environ 20 jours avant la date de la visite médicale. Celui-ci devra être retourné au service de médecine préventive, approuvé et modifié, si nécessaire, 10 jours avant la date de convocation. Passé ce délai de 10 jours, le Centre de Gestion se réserve le droit de proposer les créneaux de visites à une autre collectivité.

Exceptionnellement et dans un souci d'efficacité, certaines visites pourront être proposées dans un délai inférieur à celui évoqué précédemment.

Pour excuser leurs agents absents, la collectivité adhérente devra respecter un minimum de 5 jours avant la date du rendez-vous, et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Les personnes seront excusées uniquement sur présentation d'un document écrit et seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable. **Les absences non excusées seront automatiquement facturées.**

**Le Centre de Gestion fournit un planning à la collectivité, charge à elle d'en informer ses agents par convocation.**

Les agents se trouvant en congés, en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident de travail, maladie professionnelle ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, lors de la reprise. A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti de tout arrêt de travail.

Par contre, le Centre de gestion n'assurera les visites médicales des agents absents non excusés qu'en cas de disponibilité sur les plannings des médecins .

En tout état de cause, les agents convoqués deux fois et ne s'étant pas présentés ne feront pas l'objet d'une nouvelle convocation.

A l'issu de ces visites, les attestations de visites, signées par le médecin du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

En cas de visite à la demande de l'agent, lors d'un arrêt maladie, aucune attestation de visite ne sera produite.

#### **ARTICLE 6 - LOCAUX DE CONSULTATIONS MEDICALES**

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales est décidé par le service de médecine préventive en concertation avec le médecin et l'employeur. Il se situera, dans la mesure du possible à proximité des collectivités et des établissements publics adhérents.

La collectivité met à disposition pour les visites médicales des locaux de consultation présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

La mise à disposition de locaux de consultation devra permettre l'accueil des agents de toute collectivité adhérente du secteur.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

Les prestations fournies par le CDG 18 dans le cadre de cette convention sont facturées forfaitairement.

Le tarif, voté annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 18, évolue suivant les modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations.

Le paiement sera effectué au CDG 18 à la fin de chaque prestation selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

Par ailleurs, il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront **facturés directement par le prestataire à la collectivité concernée.**

## **ARTICLE 8 - DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, prend effet à compter du ....., est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'adhésion en cours d'année est possible.

Dans le cas où le médecin de prévention constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le CDG 18 se réserve le droit de rompre, sans délai, cette convention.

## **ARTICLE 9 - Litige**

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Plaimpied-Givaudins, le .....

Le Président du Centre de Gestion

Le Maire

Claude LELOUP

.....